

VS_GERICHTE C1 14 188 vom 23. März 2015

VS Kantonsgericht, 2015-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 14 188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_188)

FR: VS_GERICHTE C1 14 188 du 23 mars 2015

IT: VS_GERICHTE C1 14 188 del 23 marzo 2015

Regeste

JUGCIV /14 C1 14 188 DÉCISION DU 23 MARS 2015 Le Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice Stéphane Abbet, juge unique en la cause X_____, demandeur, représenté par Maître M_____ contre Masse en faillite de Y_____ Sàrl en liquidation, défenderesse, représentée par Maître N_____ (dettes de la masse ; art. 262 LP)

Erwägungen

E. 2

Lorsque, comme en l'espèce, une dette n'est pas reconnue comme dette de la masse, il appartient au créancier qui soutient que c'est bien le cas d'ouvrir action devant le juge civil compétent pour statuer sur le fond de la prétention en cause ; cette action n'est soumise à aucun délai (ATF 125 III 293 consid. 2 ; STAEHELIN, Basler Kommentar SchKG II, 2e éd. 2010, n. 33 ad art. 262). Déposée devant le tribunal de céans, compétent tant à raison de la matière (s'agissant d'un litige du droit du travail d'une valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr. : art. 4 al. 1 LACPC/VS et 29 al. 1 CPC a contrario) que du lieu (art. 10 al. 1 let. b et 34 al. 1 CPC), en respect du délai de trois mois de l'art. 209 al. 3 CPC [pièce 2], la demande est recevable.

E. 3

S'agissant tout d'abord de la prétention de 21'204 fr. 40 correspondant aux salaires impayés avant la faillite, il a été jugé définitivement qu'elle devait être admise à l'état de collocation en 3e classe (consid. 1.6). Il ne s'agit dès lors pas d'une dette de la masse mais d'une dette « dans la masse », dont le paiement éventuel interviendra lors de la distribution des deniers (art. 264 LP). Elle ne peut dès lors faire l'objet du présent procès dirigé contre la masse en faillite.

E. 4

Le demandeur réclame en outre 256'544 fr., à titre de salaire pour les mois d'août 2008 à décembre 2010. Certes, après avoir dans sa mémoire-demande clairement fait valoir cette prétention à titre de dette de la masse au sens de l'art. 262 LP, il semble, dans ses plaidoiries écrites, à nouveau prendre des conclusions en collocation du montant en question dans la masse passive de la faillie – nonobstant leur rejet définitif selon jugement du 10 juillet 2013. Il s'agit toutefois là (vraisemblablement) d'une erreur de formulation, dans la mesure où le demandeur fait expressément référence à l'art. 262 LP (en lien avec la reprise du contrat de travail par la masse au sens de l'art. 211 al. 2 LP) en page 14 de son mémoire. Au demeurant, les conditions d'une modification

des conclusions ne paraissent pas remplies (cf. art. 227 et 230 CPC). Le Tribunal s'en tient dès lors aux conclusions initiales de la demande.

E. 4.1

Relevant de la procédure ordinaire (art. 243 CPC a contrario), la cause est soumise à la maxime des débats, maxime en vertu de laquelle les parties doivent alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et offrir les moyens de preuve permettant d'établir ces faits (art. 55 al. 1 CPC). C'est le droit matériel qui détermine dans quelle mesure il faut préciser les faits invoqués pour qu'on puisse leur appliquer les dispositions déterminantes de ce droit (ATF 127 III 365 consid. 2b ; 123 III 183 consid. 3e). Pour que soit satisfaite l'exigence de la motivation suffisante (Substanziierungspflicht), il faut que les faits qui seront soumis à la subsomption avec la norme invoquée soient décrits « dans leurs cours ou contours essentiels conformément aux usages de la vie courante ». S'il n'est pas nécessaire que les faits soient décrits dans leurs moindres détails, il faut toutefois que les allégués soient suffisamment précis et concrets pour que, supposés vrais, ils permettent de conclure à la conséquence juridique réclamée dans les conclusions (ATF 136 III 322 consid. 3.4.2 ; arrêt 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3, destiné à publication). Le devoir d'allégation a également pour but de permettre à la partie adverse de contester les faits en connaissance de cause ou d'en entreprendre la contre-preuve (ATF 136 III 322 consid. 3.4.2 ; 127 III 365 consid. 2b et les références). Les parties ne peuvent en particulier se contenter de faire allusion à des faits en se référant à un dossier fût-il censé allégué et reproduit dans son entier ; elles doivent au contraire énoncer régulièrement les faits qui résultent de ce dossier et qu'elles entendent invoquer (HOHL, Procédure civile, vol. I, n. 755-756).

E. 4.2

La prétention du demandeur est fondée sur le contrat de travail conclu avec la faillie. Selon la motivation en droit – qui reprend pour l'essentiel les considérants de la décision du 10 juillet 2013 (C1 12 275) – le salaire serait dû par la masse en raison du fait que celle-ci, en assurant l'activité de l'employeur après sa faillite, a repris le contrat de travail qui la liait au demandeur. Dans ses plaidoiries écrites, le demandeur précise fonder sa créance sur l'art. 337c CO selon lequel, en cas de résiliation immédiate du contrat de travail injustifiée, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée indéterminée (al. 1), sous déduction notamment des revenus tirés d'un autre travail (al. 2). A la lecture de la pièce 25, éditée le 6 novembre 2014 par le demandeur sur requête de la défenderesse, on comprend que le montant de 256'544 fr. correspondrait à la

- 6 -

« Differenz Total Brutto Feb. 2007- Dez 2010 » et comprendrait les salaires brut pour les mois de février et mars 2007 puis d'août 2008 à décembre 2010 (10'666 fr. 67 par mois) ainsi que la moitié des primes d'assurance-maladie allemandes et suisses pour les mois en question (« 50% DKV [KV DE] » : 439 fr. 86 par mois ; (« 50% Sansan [KV CH] » : 51 fr. 05 par mois), des prestations pour le solde des vacances 2008 (« Wert Rest Urlaub 2008 » : 17'600 fr.), sous déduction des salaires réalisés en 2008 (34'818 fr.), 2009 (63'593 fr.) et 2010 (21'260 fr.). Or, même en adoptant une interprétation large des allégués du demandeur – conclusion avec la faillie d'un contrat de travail d'une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2010, poursuite de l'activité de la faillie par la masse, versement du salaire par la masse jusqu'en juillet 2008 et congé donné le 27 mars 2008 pour le 31 mai suivant par

l'administrateur de la masse (all. 1-5 admis) – force est de constater qu'aucun d'entre eux ne contient la moindre allusion à un quelconque poste figurant sur ce décompte (montant du salaire brut ou net prévu dans le contrat, principe et montant des primes d'assurances maladies prétendument dues par l'employeur, salaire durant les vacances). Les allégués de la partie adverse (tous contestés sauf l'allégué 21) sont également muets sur ces points. Au surplus, le décompte produit sous pièce 25 comprend des postes antérieurs à la faillite alors que les conclusions y relatives sont expressément limitées à la période du 1er août 2008 au 31 décembre 2010. Les faits allégués ne permettent ainsi en aucune manière de conclure à la conséquence juridique réclamée, de sorte que celle-ci doit être rejetée.

E. 4.3

Même si l'on devait admettre que le montant du salaire annuel (80'000 euros ; cf. dossier C1 2012 275, all. 4 admis) avait été allégué et établi de façon satisfaisante, les prétentions auraient dû être rejetées pour un autre motif. En effet, s'agissant d'une action sur le fond – et non d'un incident de la poursuite (cf. art. 67 al. 1 ch. 3 LP) – portant sur créance exprimée en monnaie étrangère, le créancier doit prendre des conclusions dans la monnaie convenue (art. 84 al. 1 CO), en indiquant éventuellement sa contre-valeur en francs suisses. La faculté offerte au débiteur de payer en francs suisses (art. 84 al. 2 CO) ne confère en effet au créancier aucun droit d'exiger le paiement d'une créance en francs suisses. Si, comme en l'espèce, les conclusions sont exprimées en francs suisses uniquement, elles doivent être rejetées, la prétention au paiement d'une créance en francs suisses ne trouvant aucun fondement dans le droit matériel (ATF 134 III 151 consid. 2 ; 137 III 158 consid. 3).

- 7 -

E. 5

Calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, mais également des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 2'000 fr. (art. 13 et 16 al. 1 LTar) et est mis à la charge du demandeur qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La masse représentée par un administrateur spécial qui est avocat a droit à des dépens (cf. HIERHOLZER, Basler Kommentar SchKG II, 2e éd. 2010, n. 79 in fine ad art. 250), fixé d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). X_____ versera ainsi à la masse en faillite de Y_____ Sàrl une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens, TVA comprise (art. 27 al. 5 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.